



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Examen des rapports annuels en vertu
du suivi de la Déclaration de l'OIT
relative aux principes et droits
fondamentaux au travail**

Partie II

**Compilation des rapports annuels par
le Bureau international du Travail**

Préface

Partie II. Rapports reçus par les gouvernements et observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

- 1. Le suivi.** La Déclaration de l'OIT de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail comporte un suivi qui doit être promotionnel, significatif et effectif. Son objet est d'encourager les efforts des Etats Membres pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Le suivi implique un examen annuel, un rapport global et des conclusions sur les priorités en matière de coopération technique.
- 2.** La première étape du suivi est l'examen par le Conseil d'administration du BIT des rapports annuels, tels qu'ils ont été compilés par le Bureau international du Travail, en tenant compte de l'article 23 de la Constitution et des pratiques établies. La compilation qui suit contient les rapports des gouvernements et les commentaires envoyés par les organisations d'employeurs et de travailleurs pour le troisième examen annuel dans le cadre du suivi de la Déclaration. Elle est précédée d'une introduction rédigée par les Experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT, qui constitue la partie I de ce document (GB.283/3/1).
- 3. Base pour l'établissement des rapports.** L'établissement de rapports au titre du suivi de la Déclaration est fondé sur l'obligation constitutionnelle des Etats Membres de l'OIT de fournir des rapports sur la situation de leur législation et pratique par rapport aux conventions qu'ils n'ont pas ratifiées (Constitution de l'OIT, art. 19(5)(e)). Le suivi fournit une occasion de passer en revue les efforts déployés conformément à la Déclaration des Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales¹.
- 4. Formulaire de rapport utilisés.** Le suivi a donné instruction au Bureau de compiler les rapports reçus au titre de la Déclaration (paragr. II.B.2). Le Conseil d'administration a approuvé les formulaires de rapport à cette fin².
- 5. Dates limites.** Cette compilation a été préparée à temps pour la troisième réunion des Experts-conseillers de la Déclaration de l'OIT (9–14 janvier 2002). La grande majorité des gouvernements ont soumis leurs rapports après le délai fixé au 1^{er} septembre 2001, et le Bureau a inclus tous les rapports reçus au 31 octobre 2001, ce qui a permis d'inclure les Etats Membres qui n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes au 1^{er} septembre 2001.

¹ Il s'agit de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Les rapports des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 182 ont été demandés pour la première fois lors de l'actuel examen annuel.

² Des formulaires de rapport distincts pour les quatre catégories de principes et droits au travail ont été approuvés par le Conseil d'administration du BIT en mars 1999 (GB.274/2(Add.1)); et un formulaire de rapport révisé concernant l'abolition effective du travail des enfants a été approuvé en mars 2001 (GB.280/12/1). Les formulaires de rapport sont disponibles sur le site web du BIT (<http://www.ilo.org/declaration>).

- 6. Structure de la compilation.** La troisième compilation a suivi la même structure que les deux premières. Les informations reçues de la part des gouvernements utilisant le nouveau formulaire de rapport concernant l'abolition effective du travail des enfants ont été remodelées par le Bureau pour se conformer à cette structure.
- 7.** Beaucoup de gouvernements ont incorporé les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs dans leurs rapports, ont envoyé ces commentaires ou ont fait état de consultations tripartites lors de l'élaboration des rapports. Lorsque les gouvernements ont ensuite fourni d'autres informations ou points de vue, ceux-ci figurent à la suite, de façon que toutes les informations fournies par un pays concernant un principe figurent ensemble.
- 8. Pratique établie concernant les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.** La partie II.B.1 de l'annexe à la Déclaration indique que le suivi annuel sera basé sur les rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5(e), de la Constitution de l'OIT, compte tenu de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie. L'article 23 a trait à la communication de rapports sur les instruments ratifiés et non ratifiés (mentionnés respectivement aux articles 19 et 22 de la Constitution) aux organisations représentatives mentionnées à l'article 3 de la Constitution. L'expression «pratique établie» fait référence aux commentaires présentés par une association professionnelle nationale ou internationale d'employeurs ou de travailleurs eu égard aux questions traitées par une convention ou une recommandation. La pratique antérieure consistant à inclure les informations fournies par ces organisations de travailleurs et d'employeurs concernant les rapports au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT peut être observée dans les enquêtes spéciales réalisées dans le cadre du dispositif quadriennal mentionné sous la partie II.A.1 de l'annexe de la Déclaration et dans l'examen des rapports relatifs aux conventions ratifiées en vertu de l'article 22 de la Constitution³.
- 9. Pratique au titre du suivi de la Déclaration.** La compilation des rapports a donc suivi la pratique établie eu égard aux commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. Tous les commentaires communiqués à temps au Bureau par les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été transmis aux gouvernements concernés de façon qu'ils aient la possibilité de faire connaître leurs points de vue s'ils le désirent. Il faut souligner que l'objectif strictement promotionnel du suivi de la Déclaration implique que l'établissement de rapports ne peut servir de fondement au dépôt de plaintes ni entraîner un double examen de situations qui ont déjà fait l'objet de procédures de contrôle⁴. Le suivi de la Déclaration indique clairement qu'il ne se substitue pas aux mécanismes de contrôle établis, ni n'entravera leur fonctionnement (annexe, paragr. I.2).
- 10. Critères d'inclusion.** En décidant si des commentaires ou des observations particuliers communiqués par des organisations d'employeurs et de travailleurs devaient ou non être inclus dans la compilation, le Bureau a gardé à l'esprit l'objet du suivi tel qu'indiqué dans son paragraphe II.A.1 qui fait mention d'un examen annuel des efforts déployés par les Membres qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales de l'OIT. Les

³ Durant la discussion de la Conférence sur le projet de Déclaration (Conférence internationale du Travail, 86^e session, 1998, *Compte rendu provisoire* n° 20, paragr. 148), il a été fait référence à la pratique établie utilisée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Pour des exemples de cette pratique, se reporter au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 1999, Conférence internationale du Travail, 87^e session, rapport III (partie 1A), en particulier le paragraphe 119.

⁴ Voir le document du Bureau soumis au Conseil d'administration, GB.274/2 (mars 1999).

commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs qui fournissent des informations ou des opinions pertinentes sur les efforts entrepris par les Etats Membres ont donc été pris en considération dans la compilation des rapports au titre de la Déclaration. Parallèlement, le paragraphe I.2 de l'annexe à la Déclaration indique que les situations spécifiques relevant des mécanismes de contrôle établis de l'OIT ne seront pas examinées ou réexaminées dans le cadre du suivi de la Déclaration. Par conséquent, toutes les parties de ces commentaires ou observations qui sont de cette nature n'ont pas été incluses dans cette compilation. Les références à des individus ou à des entreprises particulières ont également été supprimées.

11. D'autres types de commentaires non reproduits concernaient des références générales à des situations de travail ou d'emploi qui manifestement ne relevaient pas des principes et droits fondamentaux au travail en cours de discussion. Enfin, dans la mesure où l'article 19, paragraphe 5(e), de la Constitution de l'OIT a trait aux conventions non ratifiées, toute hypothèse ou déclaration eu égard à l'application de conventions ratifiées a été supprimée des observations faites par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Les informations supprimées ont été signalées et les informations résumées figurent entre crochets.
12. **Autres références aux conventions.** Dans certains rapports des gouvernements et dans des observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs, il a été fait référence aux dispositions des conventions de l'OIT, ratifiées ou non. Ces informations ont été retenues seulement comme matériel de référence concernant les principes et droits fondamentaux au travail en question, et pas nécessairement comme des références appropriées à la portée, au contenu ou à l'application de ces conventions. La reproduction d'une déclaration concernant l'application d'une convention ratifiée ne doit pas être considérée comme une indication qu'il lui est donné effet ou non, dans la mesure où ces instruments relèvent d'autres procédures constitutionnelles de contrôle de l'OIT⁵.
13. **Etablissement électronique des rapports.** La lettre du Directeur général sollicitant l'envoi de rapports au titre de la Déclaration précisait qu'ils pourraient être envoyés à une adresse électronique, et un certain nombre de pays ont profité de cette possibilité.
14. **Statistiques et indicateurs.** Les formulaires de rapport demandaient la fourniture d'indicateurs et de statistiques aux fins d'évaluer la situation dans la pratique. Plusieurs pays ont fourni des données statistiques. Si ces informations ont été les bienvenues, étant donné les contraintes de temps et d'espace, les grands ensembles statistiques n'ont pas pu être incorporés dans la compilation qui suit. Ils peuvent être fournis sur copie imprimée sur demande adressée au Bureau international du Travail à Genève, et ont été mis à la disposition des branches du BIT concernées.
15. **Législation.** Tous les textes législatifs envoyés avec les rapports ont été transmis au service du BIT qui s'occupe de NATLEX, la base de données couvrant la législation nationale qui peut être retrouvée sur l'Internet est disponible sur CD ROM.
16. **Exactitude des informations.** Le Bureau ne peut pas prendre position sur l'exactitude des déclarations faites dans le cadre des rapports annuels des gouvernements ou dans les observations envoyées par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une mise au point superficielle a seulement été faite lorsque c'était nécessaire pour faciliter la

⁵ BIT: Manuel des procédures relatives aux conventions et recommandations de l'OIT, Rev.2/1998.

compréhension d'une réponse, corriger une erreur typographique manifeste ou présenter les informations compilées sous une forme cohérente.

- 17. Soumission au Conseil d'administration.** Les rapports suivants, tels que compilés par le Bureau en tenant compte de l'article 23 de la Constitution de l'OIT et de la pratique établie y afférente, sont présentés avec l'Introduction des Experts-conseillers pour la Déclaration de l'OIT aux fins d'examen par le Conseil d'administration.

Genève, le 23 janvier 2002.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	iii
Synthèse.....	vii
La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective	1
L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.....	195
L'abolition effective du travail des enfants	229
L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	541

Synthèse

La présente compilation élaborée par le Bureau contient les rapports annuels des gouvernements qui n'ont pas ratifié les huit conventions fondamentales prises en considération dans le troisième examen annuel en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle inclut également, compte dûment tenu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT et des pratiques établies, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs quant aux efforts consentis par les États Membres au titre de la Déclaration, ainsi que des indications complémentaires parfois communiquées par les gouvernements.

La compilation est ordonnée suivant les quatre catégories de principes et de droits inclus dans la Déclaration et à l'intérieur de chaque catégorie par pays.

La préface contient des informations sur la nature du suivi, la structure de la compilation, la pratique établie en matière de commentaires fournis par les organisations d'employeurs et de travailleurs et de suivi de la Déclaration. Les informations compilées ont été reproduites pour l'essentiel en l'état et ne présentent pas les vues du Bureau international du Travail.

Le présent document est soumis à l'examen du Conseil d'administration avec l'Introduction rédigée par les Experts-conseillers de l'OIT¹.

¹ Document GB.283/3/1.